PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51000 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne,
le 10 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

WILLIEME

LIEUDIT LES BOISASSEAUX
08440 Lumes

Références : 25-672_GG/AR
Code AIOT : 0005701099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2025 de l'établissement WILLIEME implanté Lieudit Les Boisasseaux à Lumes (08440). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'ancien site Willième a cessé son activité mais sa remise en état n'a pas été menée à son terme. La visite d'inspection du 21 novembre 2025 s'inscrit donc dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées 2025-2027 « Libération du foncier ». Celle-ci vise à résorber le passif et à libérer du foncier industriel en clôturant les dossiers de cessation d'activité notifiées avant le 1er juin 2022..

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILLIEME
- Lieudit Les Boisasseaux 08440 Lumes
- Code AIOT : 0005701099
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Willième a été autorisée par l'arrêté préfectoral N°4166 du 24 avril 1990, d'exploiter une installation de récupération et de stockage de déchets de métaux ferreux et non-ferreux, sur les parcelles cadastrales 137, 140, 127, 139, 133 et 71 de la section ZE de la commune de Lumes. Le site est situé au lieu-dit Les Boisasseaux. Le 17 septembre 2018, l'ancien exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de cessation d'activité détaillant notamment l'ensemble des mesures prises pour mettre le site en sécurité. Après plusieurs campagnes d'études des sols, un plan de gestion a été transmis le 27 février 2020. La société a ensuite été radiée par jugement du 17 février 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site a aujourd'hui été vendu par l'ancien exploitant, et est désormais occupé par la société ADSD, qui n'en exploite que les bâtiments. L'inspection note cependant que les sondages pour lesquels d'importantes concentrations de polluants ont été détectées sont situés sur la partie du site qui n'est pas utilisée par la nouvelle activité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité - site soumis à autorisation	Code de l'environnement du 17/09/2018, article R512-39-1	Sans objet
2	Remise en état - site soumis à autorisation	Code de l'environnement du 17/09/2018, article R512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est aujourd'hui mis en sécurité. Cependant, aucun travaux de dépollution correspondant aux scénarios de gestion définis dans le plan de gestion du 24 février 2020 n'a été réalisé, et le site ne peut donc pas être considéré comme compatible avec un usage industriel. La société Willième a été radiée par jugement du 17 février 2021, rendant impossible toute suite administrative. Les différentes analyses des sols réalisées dans le cadre de la cessation d'activité du site mettent notamment en avant plusieurs concentrations importantes en HCT (fraction C10-C40), allant jusqu'à 5600 mg/kg MS, en PCB et en métaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise en sécurité - site soumis à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/09/2018, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : **I.-**Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. **II.-**La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : • 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; • 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

La mise en sécurité du site a été réalisée conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. En effet, lors de la visite du 21 novembre 2025, l'inspection a pu constater que, comme indiqué dans le dossier de cessation d'activité du 17 septembre 2018 :

- les métaux et déchets d'activité économiques ont bien été évacués
- la cuve contenant des PCB a été vidée, nettoyée et évacuée
- la cuve de fioul a depuis été évacuée

Etant donné qu'une nouvelle activité non-ICPE est aujourd'hui présente sur le site, le site est correctement clôturé et surveillé, et les matériels de lutte contre l'incendie sont conformes.
La visite d'inspection a permis de constater que le site avait correctement été mis en sécurité, lors de la fin des activités de Willieme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Remise en état - site soumis à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/09/2018, article R512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant

en informe le préfet.L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Dans le cadre de la remise en état du site, la société Willieme a réalisé plusieurs actions :

- Réalisation d'un rapport d'investigations sur les sols du 14 mai 2018, réalisé par le bureau d'études VERITAS. Le rapport faisait notamment état de pollutions des sols rendant le site incompatible avec un usage industriel. Plusieurs points présentent effectivement de fortes concentrations en polluants :
 - HCT (C10-C40) : 820 mg/kg MS pour S14, 4400 mg/kg MS pour S8.
 - PCB : détection de PCB sur tous les sondages, et notamment 0,83 mg/kg MS pour S8.
- Réalisation d'un rapport d'investigations complémentaires sur les sols du 6 juillet 2018, réalisé par le bureau d'études VERITAS. Le rapport faisait état de pollutions en :
 - métaux (plomb, zinc, mercure, cadmium, cuivre).
 - HCT (C10-C40), avec des concentrations comprises entre 570 mg/kg MS et 5600 mg/kg MS.
 - PCB, notamment sur le sondage S6b, avec une concentration de 1 mg/kg MS.
- Réalisation d'un plan de gestion des pollutions en date du 27 février 2020. Le plan de gestion déposé par la société a été analysé par l'inspection des installations classées, dans un rapport datant du 7 août 2020. Ce rapport menait notamment à une demande de compléments demandant à l'exploitant des justifications supplémentaires sur les seuils de coupure retenus, la correction d'erreurs, la prise en compte du caractère inondable des terrains, et de prévoir le confinement de la totalité du site par couverture de surface sans exhaussement ni ajout de volume par rapport au terrain existant.

L'inspection des installations classées n'a jamais reçu les compléments au plan de gestion demandés, et la société a finalement été radiée en date du 17 février 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Willième a été radiée par jugement du 17 février 2021.

En l'absence de responsable des pollutions, aucune suite administrative au titre de la police des ICPE n'est en l'état possible.

L'inspection rappelle qu'une étude de sol et une ATTES-ALUR sont attendues pour tout projet d'aménagement (y compris changement d'usage) sur le site, conformément à l'article L. 556-1 du Code de l'environnement. En outre, conformément à l'article 1242 du Code civil, le propriétaire est considéré comme le gardien de son bien et doit répondre des dommages qu'il pourrait causer à autrui.

Type de suites proposées : Sans suite